

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	N°06PP/23
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE	LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE	

ARRETE DE VOIRIE

Portant ALIGNEMENT DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu la demande en date du 19 septembre 2023 par laquelle le Cabinet ARGENCE demeurant 1059, Avenue Frédéric Mistral 84200 CARPENTRAS demande pour le compte de Monsieur Gilles BESSON propriétaire de la parcelle cadastrée AR 58, demande l'alignement entre le Chemin de Saint Joseph et la parcelle AR 58,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et R116-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Propriétés et des Personnes publiques et notamment l'article L3111.1,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L112.1,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Sarrians,

Vu l'arrêté n° 295 du 06 novembre 1986 fixant les limites du domaine public,

Vu le plan de bornage joint en annexe du présent arrêté,

Vu la délibération n°14 du 06 décembre 2022 sur les travaux d'édification de clôture.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Alignement

La constatation de l'alignement est un acte purement déclaratif, non créateur de droits. Il constate la limite de voie publique au droit de la propriété riveraine. Il ne donne aucun pouvoir à modifier les servitudes d'utilités publiques ni de changer les limites de fait de la voie publique. Il n'a aucun pouvoir translatif de propriété.

L'alignement de la voie Chemin de Saint Joseph au droit de la propriété sus-mentionnée (parcelle cadastrée AR 58) est défini par la ligne verte entre matérialisant la limite de fait du domaine public tel que figuré dans le plan de bornage annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2^{ème} : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3^{ème} : Formalités d'urbanisme, Travaux autorisés

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux **formalités d'urbanisme** prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

L'édification de clôture est soumis à obligation de déposer une déclaration au préalable en mairie.

ARTICLE 4^{ème} : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5^{ème} Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SARRIANS.

ARTICLE 6^{ème} Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à SARRIANS, le 24 octobre 2023

Le Maire,

Anne-Marie BARDET



Mise en ligne le

25/10/23

NOTA - DESCRIPTION DES LIMITES :

- Limites établies d'après le plan de bornage et son procès-verbal dressé le 20/07/2006 par le cabinet ARGENGE, Géomètre-Expert à Carpentras, référencé 16980.06.
- Limites établies d'après le relevé des limites apparentes et les signes visibles de possession.
- Limites issues de l'application graphique de la limite fiscale (cadastral non garanti).
- Les cotés et superficies définitives ne pourront être fournies qu'à l'issue d'un bornage contradictoire avec l'ensemble des riverains.

Alignement

Coordonnées des points de limite:

MATRIQUE	X	Y	NATURE
A	1857576.46	3212903.80	Borne O.G.E. existante
B	1857579.70	3212870.38	Piquet en bois
C	1857581.01	3212836.70	Borne O.G.E. existante
D	1857530.11	3212833.23	Piquet en bois
E	1857543.88	3212904.89	Piquet en bois

Mme. BIANCHI Dominique

Mme. GIRARDIN Odeline
M. MARTIN Pierre

Annexe Arrêté n° 06/PP/23

AR/58

M. et Mme. BESSON Gilles et Nelly



AR/56

M. et Mme. CECCHINI
Marcel et Marie-Paule
ETAT par direction de
l'Immobilier de l'Etat

AR/59-60

M. GUIGUE Geoffroy

AS/204

AS/203

Chemin de Saint Joseph

LEGENDE :

	Reperes topographiques		Talus
	Borne existante		Bord de chemin
	Point de limite		Réseau Canal de Carpentras
	Bâtiment		Haie de cyprès
	Mur		



Y= 3212.875
Y= 3212.850
Y= 3212.825
X= 1857.525
X= 1857.550
X= 1857.580

Y= 3212.875 -
Y= 3212.850 -
Y= 3212.825 -